

ORDONNANCE

DV ROY,

Portant inionction à toutes per-
sonnes de prendre & receuoir
toutes especes de Monnoye
blanche, selon & ainsi qu'elles
ont eu cours iusques à present.



Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des Mon-
noyes, rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTE.



ORDONNANCE
DV ROY,

Portant inionction à toutes personnes de prendre & recevoir toutes especes de Monnoye blanche, selon & ainsi qu'elles ont eu cours insques à present.

SA MAIESTE' ayant esté bien informée des difficultez qui se font entre le Peuple, de prendre, recevoir, & donner cours aux Pieces

4

de cinquante-huit sols, Quarts d'escus, Francs, demy Francs, & autres Monnoyes blanches, sur l'opinion que l'on a prise que l'on les vouloit diminuer de prix, quoy que cela n'ait aucun veritable fondement, son intention n'ayã point esté de rien changer en cela du cours ordinaire de ladite Monnoye. Neantmoins sadite Majesté voulant faire cognoistre plus expressément ce qui est en cela de son intention; MANDE, ordonne, & enjoint tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre & rece-

5

voir toutes les susdites especes d'argent & Monnoye blanche, selon & ainsi qu'elles s'y sont tousiours prises, receuës, & ont eu cours iusques à present, sans y faire aucune difficulté, sur telles peines & amendes que de raison. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, icelle sa Majesté mande & ordonne au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, de faire publier la presente Ordonnance à son de Trompe & Cry public, en tous les lieux & endroits de la Ville & Fauxbourgs de Paris accoustumez, & tenir la main à

6
l'observation d'icelle. FAIT à
Saint Germain en Laye le
vingt-sixième iour de No-
uembre mil six cents trente-
neuf.

Signé, LOVIS.

Et plus bas,

DE LOMENIE,

IL est enjoint au Juré Crieur
de publier la présente Ordon-
nance à son de Trompe & Cry
public, & icelle afficher par tous
les Carrefours, Marchez & Pla-
ces publiques, & nous en certi-
fier dans Lundy dix heures du
matin, à peine de respondre en
son nom des desordres qui pour-
roient arriuer pour le refus des
Monnoyes. Fait ce vingt-sixié-

7
me Nouembre mil six cents tren-
te-neuf. Signé, DELAFFEMAS.

*Leu & publié l'Ordonnance du
Roy cy-dessus ce Lundy main vingt-
huitième iour de Nouembre mil six
cents trente-neuf, par tous les Car-
refours ordinaires, extraordinaires,
Places, Marchez publics, tant de
cette Ville que Faux-bourgs, par
moy Jean Iossier, Juré Crieur ordi-
naire du Roy en la Ville, Preuosté
& Vicomté de Paris, & affiché au-
tres iours suiuanz, accompagné de
trois Trompettes commis de Pierre
Gilbert, Gentian le Chable, &
Noiret Iurez Trompettes du Roy
esdits lieux.*

Signé,

IOSSIER.